

soit ajouté comme paragraphe 10 de l'Annexe qui accompagne l'Accord de 1976 et que le paragraphe 10 initial devienne le paragraphe 11.

Les engagements pris par l'un ou l'autre des Gouvernements en ce qui concerne des questions relevant du présent Accord seront subordonnés à la disponibilité de fonds.

L'Ambassade a l'honneur de proposer que si les mesures énoncées dans la présente Note rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, la présente Note et votre réponse à cet effet, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur pour une période de dix ans, à la date de votre réponse à la présente Note. L'Accord restera en vigueur par la suite, sous réserve de dénonciation, conformément aux modalités énoncées dans l'Accord de 1976.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique profite de cette occasion pour renouveler l'assurance de sa très haute considération au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique,

Ottawa, décembre 17, 1999



Mary-Ann Peters